

## **VD\_OMNI PE.2019.0231 vom 11. Juli 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0231)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0231 du 11 juillet 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0231 del 11 luglio 2019

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Quelques semaines après l'entrée en force d'une révocation de l'autorisation de séjour (en dernier lieu, le TF avait déclaré le recours de l'étranger irrecevable), le recourant a déposé une demande de reconsidération auprès du SPOP en faisant valoir une bonne intégration et n'avoir pas compris les démarches qu'il aurait dû entreprendre lors de la procédure devant le TF. Confirmation de la décision du SPOP de déclarer la nouvelle demande irrecevable.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

#### **E. 2**

a) Dans son arrêt PE.2018.0444 du 27 février 2019, la CDAP a retenu que le SPOP n'avait pas violé les art. 18 ss, 30 al. 1 let. b et 50 LEI ni l'art. 8 CEDH en révoquant l'autorisation de séjour du recourant et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant ne pouvait en particulier pas faire valoir un droit de séjour en invoquant une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI vu que l'union conjugale avait duré moins de trois ans. Cela valait autant selon le droit applicable jusqu'au 31 décembre 2018 que selon le droit applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 où l'art. 50 al. 1 let. a LEI renvoie au nouvel art. 58a LEI invoqué par le recourant dans sa demande de réexamen du 17 mai 2019. La CDAP a précisé que la condition de la durée minimale de l'union conjugale de trois ans est cumulative avec celle de l'intégration réussie au sens des art. 50 al. 1 let. a et 58a LEI; elle valait de plus autant sous le régime applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 que sous celui qui est applicable depuis cette date. En dehors de l'examen selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, la CDAP a tenu compte dans son arrêt du 27 février 2019, sous l'angle des art. 18 ss LEI, 8 CEDH et du cas de rigueur, des points énumérés sous les lettres a à d de la requête de réexamen du 17 mai 2019. b) Dans sa demande de réexamen introduite le 17 mai 2019, le recourant fait uniquement valoir qu'à son avis, il remplit les critères d'intégration énumérés à l'art. 58a LEI et qu'il n'avait pas compris les démarches à effectuer auprès du Tribunal fédéral. Dans cette mesure, le recourant n'invoque pas de motif de réexamen au sens de l'art. 64 LPA-VD. Comme exposé, il ne suffit pas que l'étranger demande simplement, sans apporter de nouvel élément, de reconsidérer la décision entrée en force, voire de procéder à une nouvelle appréciation de l'état de fait qui a déjà fait l'objet d'une décision entrée en force. Par ailleurs, il ne suffit pas non plus dans le cadre de l'art. 50 al. 1 let. a LEI que le recourant remplisse les critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI. L'union conjugale doit également avoir duré au moins trois ans selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI. Le recourant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'art. 64 LPA-VD dont il pourrait être déduit que la CDAP avait retenu à tort que cette union avait duré moins de trois ans. Et même s'il y avait lieu d'examiner

l'intégration du recourant sous l'angle de l'art. 50 LEI ou d'une autre disposition, le recourant n'a pas apporté de nouvel élément déterminant. En ce qui concerne la procédure auprès du Tribunal fédéral, on ne peut que s'étonner de la réaction du recourant. Alors qu'il déclare " parler le français parfaitement ", il prétend n'avoir pas compris les démarches à effectuer. A la lecture des indications des voies de droit dans l'arrêt de la CDAP du 27 février 2019, le recourant aurait déjà pu voir qu'il devait produire devant le Tribunal fédéral l'arrêt attaqué de la CDAP en plus de son acte de recours. Par ailleurs, le Tribunal fédéral lui avait imparté un délai précisément pour produire l'arrêt attaqué. N'ayant pas donné suite à cette injonction, le Tribunal fédéral a déclaré le recours déposé auprès de lui irrecevable. Si le recourant ne comprenait pas assez la langue française, il lui appartenait de demander en temps utile conseil auprès d'autres personnes. Une mauvaise compréhension de la langue française et l'ignorance des règles de procédure ne forment pas, hormis des cas très exceptionnels qui ne se présentent pas en l'espèce, un motif de réexamen, de reconsidération, de révision ou de restitution de délai ( cf. TF 8C\_953/2009 du 23 février 2010 consid. 6.4.2; 2A.175/2006 du 11 mai 2006 consid. 2.2.2; CDAP PS.2018.0047 du 23 novembre 2018 consid. 3; PE.2016.0209 du 15 août 2016 consid. 2). Le recourant ne peut, en définitive, pas invoquer l'argument du manque de connaissance des règles ou de la langue de procédure pour remettre en cause des décisions entrées en force ou agir en dehors des délais.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le recours s'avère manifestement mal fondé, la manière de procéder du recourant et de son mandataire étant à la limite téméraire. Le mandataire du recourant ne se prononce du reste sur aucun argument de la décision du SPOP du 5 juin 2019. Le recours est dès lors rejeté et la décision du SPOP du 5 juin 2019 confirmée selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, donc sans échange d'écritures et par arrêt sommairement motivé. Avec la notification du présent arrêt, la demande du recourant concernant l'effet suspensif est devenue sans objet. Du reste, eu égard à l'arrêt de la CDAP du 27 février 2019 entré en force et à la demande de réexamen déclarée irrecevable, on peut s'interroger sur le sens d'une requête de " restitution de l'effet suspensif au recours ". Les frais judiciaires fixés à 600 fr. sont mis à la charge du recourant qui succombe. Il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (cf. art. 49, 55 et 56 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.